

Maisons-Alfort, le 27 juillet 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation transitoire de mise  
 sur le marché du produit biocide COFAL  
 AMM n°8800461**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par la société **COOPHAVET** de demande de renouvellement d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit **COFAL (AMM n°8800461)**, et son avis est requis.

***Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.***

### CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne le renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit COFAL.

### CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit COFAL est un biocide de type 3 composé de 91% de formaldéhyde se présentant sous la forme de poudre à pulvériser.

Le détail des usages autorisés est mentionné à l'annexe 1.

Le formaldéhyde est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	Formaldéhyde
N°CAS :	50-00-0
Type de produit :	3

### CONSIDERANT

- Que le produit COFAL dispose de l'autorisation transitoire de mise sur le marché n°8800461 en cours de validité au moment du dépôt du dossier de demande de renouvellement ;

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

**L'Anses émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché, n°20080119, du produit COFAL, détenue par COOPHAVET jusqu'au terme de sa mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 de la directive 98/8/CE et dans le respect des dispositions réglementaires.**

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés** : renouvellement, formaldéhyde, TP3